

2021-UNAT-1144, Eric Bertrand

Duflos

Décisions du TANU ou du TCNU

En incluant un paragraphe sur la possibilité de rentrer pour restaurer son service contributif antérieur dans certaines conditions sous la forme A / 2 pour la désignation du bénéficiaire d'un règlement résiduel, le fonds a rendu obligation de notifier des retable comme M. Duflos. Il n'y avait aucune obligation de la part du Fonds de retraite pour fournir de plus amples informations ou clarification à cet égard en l'absence de toute demande de M. Duflos pour obtenir des informations ou des clarifications.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision du Comité permanent du Conseil des retraites du personnel conjoint des Nations Unies daté du 8 juillet 2020 pour refuser la demande de restauration par M. Duflos de son service contributif antérieur.

Principe(s) Juridique(s)

Le libellé de l'article 24 du règlement UNJSPF est clair sur le délai d'un an à la date de la rentrée dans le fonds de retraite dans lequel choisir de restaurer un service contributif antérieur. Il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire à renoncer à cette exigence de temps.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

En appel, Unat a confirmé la décision de la Commission des pensions.

Applicants/Appellants

Eric Bertrand Duflos

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

2020-1485

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2023

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)
Service antérieur cotisé/rétablissement de la pension

Droit Applicable

CCPNU Règlements

- Article 24

Jugements Connexes

2018-UNAT-834

2018-UNAT-830

2010-UNAT-004

2010-UNAT-023